

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210428-D20210432-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0520 8008

L'an deux mil vingt et un, le VINGT HUIT du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THÉBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/32 APPELS A PROJETS

AMENDES DE POLICE

RAPPORTEUR : Franck HERVY

Par lettre circulaire du 23 février 2021, le Conseil Départemental rappelle les catégories d'opération susceptibles de permettre de recevoir les fonds au titre des amendes de police. Il s'agit d'opérations d'investissement devant concourir à « l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière » énumérées à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités locales.

Au titre de la circulation routière, les amendes de police peuvent être affectées à la création de parcs de stationnement, l'installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, l'aménagement de carrefours, la différenciation du trafic et les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

La Commune de la chapelle des Marais a in

* Création d'un Giratoire RD33 - Penlys - Bossis

* Création d'un parking Espace La Rivière

* Sécurisation accès Espace la Rivière

En sus d'aménagement de parkings, mise en place de signalétiques et d'éclairages piétons en vue de fluidifier le trafic routier et sécuriser le cheminement piétons.

En 2021, elle lance donc une grande campagne d'investissement sécuritaire routier à hauteur de 298 688,8 € TTC soit près de 30 % de ces opérations d'investissement se ventilant selon le plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes	HT
Création d'un Giratoire RD33 - Penlys - Bossis	232 657,35 €		
Création d'un parking Espace La Rivière	9426 €		
Sécurisation accès Espace la Rivière	6826 €		
		Montant des aides	0,00 €
		Autofinancement	
Total HT	248 907,35 €		248 907,35 €

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter pour les projets susvisés le produit des amendes de police

Vu l'article R 2334-12 du Code Général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de solliciter la répartition du produit des amendes de police sur les opérations suivantes

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à l'octroi de cette demande

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais

Le 29 avril 2021

Le Maire,

Franck HERVY



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

2022 0520 2022

L'an deux mil vingt et un, le
d'AVRIL à 18h00, le Conseil
des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en
séance publique sous la présidence de Monsieur
Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le
ID : 044-214400301-20210428-D20210433-DE

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2021 - 04/33 MARCHÉ PUBLIC SALLE KRAFFT -
AUTORISATION DE LANCEMENT DU MARCHÉ**

Rapporteur : Franck HERVY

La commune, propriétaire de la salle Krafft a procédé, au cours des dernières années à plusieurs tranches de travaux, désamiantage, remplacement de la toiture, changement de mode de chauffage, mise en accessibilité du bâtiment, réhabilitation de l'espace d'accueil.

La mise en place d'une Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) est la dernière phase de travaux prévus pour que ce bâtiment soit rénové en son intégralité.

Dans le cadre de la consultation de Maitrise d'œuvre, le Conseil municipal est informé que deux cabinets ont candidatés :

- * Marie CHARLET Architecte
- * LE FAUCHEUR Vincent

Les deux candidats ont été entendus le jeudi 04 mars 2021 pour qu'ils développent des références similaires d'ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur), des projets d'intégration dans le

paysage urbain, des projets de mise en
nom de salle.

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le
ID : 044-214400301-20210428-D20210433-DE

Après auditions et consultation de la commission ad hoc, le choix final s'arrête donc sur le Cabinet LE FAUCHEUR au taux de rémunération de 10.40 % sur les travaux et un montant de 3 905,40 € TTC pour la mission OPC (suivi de chantier).

Il vous est désormais proposé de lancer une consultation en procédure de mise en concurrence pour trouver les entreprises qui réaliseront ces travaux de rénovation étant précisé que l'estimation prévisionnelle des travaux ont été inscrits au budget 2021 à hauteur de 340 000 €.

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique

Vu l'avis de la commission des travaux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le lancement d'une consultation en procédure de mise en concurrence pour trouver les entreprises qui réaliseront ces travaux de rénovation étant précisé que l'estimation prévisionnelle des travaux ont été inscrits au budget 2021 à hauteur de 340 000 €.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de cette consultation

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210428-D20210434-DE



LA CHAPELLE
DES MARAIS

Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le **VINGT HUIT** du mois d'**AVRIL** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THÉBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2021 - 04/34 GROUPEMENT DE COMMANDES - CARENE, ville de SAINT NAZAIRE- La Chapelle des Marais
PRESTATIONS BALAYAGE**

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Le marché des prestations de balayage et de viabilisation hivernale arrivant à échéance, il convient de le renouveler. A cette fin, la CARENE et les Villes de Saint-Nazaire et la Chapelle-des-Marais ont souhaité constituer un groupement de commandes pour mutualiser les moyens et bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113.7 du Code de la commande publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la CARENE comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

En conséquence, je vous demande, de bien vouloir autoriser la

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210434-DE

signature de la convention constitutive
commandes pour le marché des prestations de balayage en désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 et L 2113-7

Vu le projet de convention consultative d'un groupement de commande ci-annexée

Vu l'avis de la commission des travaux

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la convention constitutive de groupement de commandes pour la prestation de balayage désignant la ville de Saint Nazaire comme coordonnateur du groupement

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à ce groupement de commande

- Autorise le Coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues, en application de la convention constitutive du groupement de commandes

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 29 avril 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le **SLOW**
ID : 044-214400301-20210428-D20210435-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8062 0580 8062

L'an deux mil vingt et un, le **VINGT HUIT** du mois d'**AVRIL** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2021 - 04/35 GROUPEMENT DE COMMANDES - CARENE-COMMUNES
RTGE**

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Dans le cadre du projet d'initialisation du RTGE (Référentiel topographique à très grande échelle), des plans topographiques sont réalisés de 2016 à fin 2019 sur l'ensemble du territoire de la CARENE. Afin de mettre à jour les données du RTGE, chaque acteur intervenant sur le domaine public réalise des récolements de surface. Le marché actuel arrivant à échéance, il convient de le renouveler.

La constitution d'un groupement de commandes entre les Villes de Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac, la CARENE, le GIE SONADEV, Silène et LAD SELA (Loire Atlantique Développement SELA) permet de bénéficier de prix, de conditions plus avantageuses, ainsi que d'une gestion du circuit d'intégration et de mise à jour des données.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210435-DE

application des articles L.2113-6 et L.

commande publique fixe le cadre juridique

Elle désigne la CARENE comme coordonnateur du groupement. A

ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

En conséquence, je vous demande, d'autoriser la signature de la convention constitutive du groupement de commandes

- pour la réalisation de prestations de plans topographiques de récolement de surface compatible RTGE CARENE désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement ;

- autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2113-6 et L 2113-7

Vu le projet de convention consultative d'un groupement de commande ci-annexée

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve la convention constitutive de groupement de commandes RTGE (Référentiel topographique à très grande échelle) désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement

- Pour la réalisation de prestations de plans topographiques de récolement de surface compatible RTGE CARENE désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement ;

- Autoriser le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais


Le 29 avril 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 
ID : 044-214400301-20210428-D20210436-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

SIRET 45200 2000

L'an deux mil vingt et un, le **VINGT HUIT** du mois d'**AVRIL** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.
Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/36 ACQUISITION DES PARCELLES AI n°209 et n°210

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Madame Annick JOSSE demeurant 45 rue de la Saulzaie à LA CHAPELLE-DES-MARAIS (44410) est propriétaire de l'unité foncière située « Le Cul du gué », cadastrée section AI n°209 (superficie 769 m², situé zone NA1 du PLUi) et section AI n°210 (superficie 1277 m², situé zone NA1 du PLUi).

Vu la situation du terrain sur le site du futur rond-point de Québitre,

Vu la proposition de la commune de La Chapelle-des-Marais en date du 01/04/2021 d'acquérir ces deux parcelles au prix de 1.000€,

Vu l'accord signé de Mme JOSSE Annick en date du 01/04/2021,

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'acquérir les parcelles cadastrées section AI n°209 et n°210 situées « Le Cul du Gué » et d'une superficie totale de 2046 m² au prix de

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210428-D20210436-DE

1.000€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'acheter à Madame Annick JOSSE demeurant 45 rue de la Saulzaie à LA CHAPELLE-DES-MARAIS (44410) les parcelles cadastrées section AI n°209 et n°210, d'une superficie totale de 2046 m².

- Dit que les terrains sont vendus au prix de 1.000€, les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la commune,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette acquisition,
- Autorise le Maire à solliciter tous types de subventions au soutien de cette acquisition et des éventuels travaux qui pourraient être entrepris.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais

Le 29 avril 2021

Le Maire,

Franck HERVY

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

SLOW

ID : 044-214400301-20210428-D20210437-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt et un, le VINGT HUIT du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 24

votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON

Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/37 MEDIATHEQUE : VENTE DE DOCUMENTS

RAPPORTEUR : Nadine LEMEIGNEN

La médiathèque Gaston Leroux est amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections à procéder au tri des documents appartenant à la ville de La Chapelle des Marais. En effet, les collections de bibliothèque sont la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Cette opération concerne :

- Les documents en mauvais état physique, dont la réparation s'avère trop onéreuse ou impossible,
- Les documents au contenu périmé et n'offrant pas au lecteur des connaissances actualisées,
- Les documents en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande du public
-

Dans ce contexte, la médiathèque propose d'organiser le samedi

03 juillet aux heures habituelles d'ouvert
particuliers de documents désaffectés (l
présentant un état correct et sélectionnés par les
bibliothécaires.

Les modalités de vente seraient les suivantes

- **Prix unique de 1 (un) euro l'unité, le livre ou le CD**
- **Prix unique de 1(un) euro le lot de 4 revues**
- **Limitation des achats par personne à 10 euros**
- **Vente dans les locaux de la médiathèque Gaston Leroux**
- **Estampillage des documents « sortis de la collection » et rature du code-barre qui y est apposé**
- **Encaissement effectué par les régisseurs de la régie de recettes de la médiathèque.**
- **Les sommes seront imputées à l'article 7078**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L2121-29

Considérant que la médiathèque Gaston Leroux est amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections à procéder au tri des documents appartenant à la ville de La Chapelle des Marais.

Considérant que cette opération concerne :

- **Les documents en mauvais état physique, dont la réparation s'avère trop onéreuse ou impossible,**
- **Les documents au contenu périmé et n'offrant pas au lecteur des connaissances actualisées,**
- **Les documents en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,**
- **Les documents ne correspondant plus à la demande du public**

Considérant que dans ce contexte, la médiathèque propose d'organiser, notamment 03 Juillet 2021, la vente aux particuliers de documents désaffectés (livres, revues, CD) présentant un état correct et sélectionnés par les bibliothécaires.

Vu l'avis favorable de la commission Culture du 12 février 2021,

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210437-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Autorise dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

- Autorise la vente de ces documents à des particuliers de manière occasionnelle lors de ventes ponctuelles et notamment celle prévue le 03 Juillet 2021 selon les modalités suivantes :

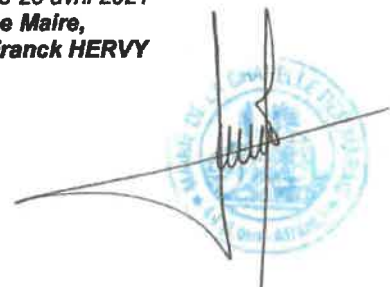
- Prix unique de 1 (un) euro l'unité, le livre ou le CD
- Prix unique de 1(un) euro le lot de 4 revues
- Limitation des achats par personne à 10 euros
- Vente dans les locaux de la médiathèque Gaston Leroux
- Estampillage des documents « sortis de la collection » et rature du code-barre qui y est apposé
- Encaissement effectué par les régisseurs de la régie de recettes de la médiathèque. Les sommes seront imputées à l'article 7078

- Indique qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire ou son représentant mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210428-D20210438-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8068 0820 8068

L'an deux mil vingt et un, le **VINGT HUIT** du mois d'**AVRIL** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 24

votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON

Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2021 - 04/38 INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE
APPLICABLE A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Le régime indemnitaire d'une collectivité est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant qui définit le régime indemnitaire, contrairement aux éléments obligatoires de rémunération.

Par ailleurs, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant la nécessité de la création d'un service de police

municipale au sein de la ville de La Chapelle des Marais
convient de définir le régime indemnitaire
aux agents relevant de cette filière.

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 03/05/2021
ID : 044-214400301-20210428-D20210438-DE

A - REGLES COMMUNES AU REGIME INDEMNITAIRE POLICE MUNICIPALE

1) Bénéficiaires agents de la Filière police municipale

A savoir à La Chapelle des Marais,

- brigadier-chef principal,
- gardien-brigadier.

• Pour les agents

- titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel,
- contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel

2) Critères d'attribution

Les critères d'attribution du régime indemnitaire aux agents relevant de la police municipale s'inspirent de ceux octroyés par la commune dans le cadre du RIFSEEP afin d'harmonisation des process.

Critère 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Le régime indemnitaire tiendra compte des responsabilités plus ou moins lourdes, de l'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets, de la mise en place de procédures, process d'intervention, de l'impact des résultats, du relationnel, des échanges de pratiques, conseils, communication animation

Critère 2 technicité, expérience ou qualification nécessaire :

Le régime indemnitaire tiendra compte des connaissances professionnelles, des technicités, savoir-faire, spécialités, qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions (habilitations, brevets d'états), de l'autonomie, organisation, planification, esprit d'initiative

Critère 3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

Le régime indemnitaire tiendra compte du degré d'exposition du poste, des relation internes et externes, de la gestion du public difficile, pénibilité, disponibilité, discrétion

3) Conditions de versement

Le montant individuel attribué au titre du régime indemnitaire est à la discrétion de l'autorité territoriale, fixé par voie d'arrêté individuel, en tenant compte des critères sus visés et en se basant entre autres sur les entretiens professionnels.

4) Conditions de cumul

L'IAT et l'indemnité spéciale de fonctions sont cumulables entre elles et avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

5) Modulation en cas d'absence

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et à l'instar du régime indemnitaire fixé pour le RIFSEEP

- le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale sera maintenu intégralement pendant : les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'accident de service ou la maladie professionnelle, les absences pour événements familiaux et les absences légales autorisées.

- le versement du Régime indemnitaire applicable à la filière police municipale sera suspendu,

- à partir du 11e jour d'arrêt consécutif, en cas de : congé maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie

- dès le 1er jour d'absence en cas d'exclusion ou de suspension.

B - COMPOSITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

1) INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Les modalités de calcul de la prime (IAT) sont les suivantes :

Montant de référence annuel x coefficient multiplicateur x le nombre d'agent bénéficiaire dans le grade.

Le montant de référence annuel est déterminé par l'arrêté. L'indemnité est automatiquement indexée sur la valeur du point.

Coefficients applicables

Les coefficients maximums applicables à chaque grade concerné sont les suivants Grades ouvrants droit à l'IAT	Coefficient maximum
Chef de police municipale principal de 2ème classe (jusqu'à l'indice brut 380)	8
Chef de police municipale (jusqu'à l'indice brut 380)	8
Brigadier-chef principal	8
Gardien-brigadier	8

Le versement de l'indemnité fixé par le
sera effectué mensuellement

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210438-DE

2) INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Montants maximums individuels

L'indemnité spéciale de fonctions est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension de retraite perçue par le fonctionnaire concerné (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence).

Le taux maximum individuel est fixé comme suit

Grades ouvrants droit à l'indemnité spéciale	Taux maximum individuel
Catégorie C Chef de police municipale Brigadier-chef principal Gardien-brigadier	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

Monsieur le Maire est chargé de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent relevant de cette filière.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtre

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de Loire Atlantique en date du 09 avril 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'instituer un régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale constitué de l'indemnité administrative et de technicité et de l'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction, dans les conditions d'attribution sus-énoncées et ce à compter du 1er Mai 2021

- Donne délégation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous actes nécessaires à l'application de cette décision

- Dit que les crédits nécessaires sont ins
012

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021


Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210438-DE

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :


- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 
ID : 044-214400301-20210428-DD20210439-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8068 0520 8068

L'an deux mil vingt et un, le **VINGT HUIT** du mois d'**AVRIL** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2021 - 04/39 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES ŒUVRES
SOCIALES DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LOIRE-ATLANTIQUE (COS 44)**

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Le C.O.S. 44 est une association loi 1901 qui a pour but d'assurer aux membres du personnel territorial actif, retraité et ayant droit, une assistance morale et matérielle dans tous les cas particuliers où celle-ci se révèle nécessaire (ex : prime naissance, subvention loisirs, aide aux vacances, aide familiale, secours d'urgence, prêt d'accession à la propriété, etc...)

La municipalité participe au fonctionnement de cette association sous la forme de cotisation annuelle calculée suivant la masse salariale de l'année n-2 et de subvention spécifique pour l'octroi, au personnel communal, de primes exceptionnelles.

Il est rappelé que cette somme est distribuée aux agents dont la liste sera transmise au COS 44 pour récompenser leur travail au sein de la collectivité et dans les conditions suivantes :

* remise de la médaille d'argent (20 années de travail)

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-DD20210439-DE

- * remise de la médaille de vermeil (30 ans)
- * remise de la médaille d'or (35 années de service)
- * Départ en retraite

Considérant que pour l'année 2021, 3 agents peuvent bénéficier de cette gratification,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 600 € au Comité des Œuvres Sociales du Personnel de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (C.O.S. 44), pour pouvoir couvrir les primes attribuées,

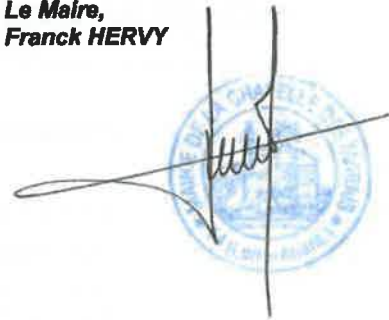
- Dit que cette somme sera redistribuée aux agents communaux dont la liste sera transmise au COS 44 pour récompenser leur travail au sein de la collectivité.

- Dit que cette somme sera mandatée à l'article 6574

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210440-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0880 8008

L'an deux mil vingt et un, le VINGT HUIT du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/40 REACTUALISATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et à défaut d'indemnisation des heures accomplies.

En effet il est souhaitable, quand l'intérêt du service l'exige, de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à la demande de la commune ou de celle du chef de service.

Il est rappelé que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers

prévoit un régime d'indemnisation similaire

La concomitance de la création d'un service de police municipale amène à réactualiser la délibération générale instituant cette prime pour tous les agents communaux dans les modalités suivantes :

**Article 1 : Bénéficiaires de
l'I.H.T.S
- modalités-**

Il convient d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents communaux relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Catégorie	Cadres d'emploi
Administrative	Catégorie B (plus d'indice plafond depuis le 21/11/2007)	Rédacteurs Adjoint ^s administratifs
Sanitaire et Sociale		Atsems Agents sociaux Auxiliaires de puériculture
Culturelle		Assistants de conservation Adjoint ^s du patrimoine
Police	Catégorie C	Agent de police municipale
Animation		Animateurs Adjoint ^s d'animation
Technique		Techniciens Agents de maîtrise Adjoint ^s technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Il est rappelé que les heures supplémentaires sont les heures effectuées en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé - décompte déclaration, feuille de présence). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent

mensuel de 25 heures par mois et par ager

Toutefois, ce contingent peut être dépassé :

* en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision du chef du service qui en informe immédiatement le Comité Technique,

* pour certaines fonctions listées par délibération et après consultation du Comité Technique.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu l'avis favorable du Comité Technique du centre de gestion de Loire Atlantique en date du 09 avril 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'instituer selon les modalités sus-énoncées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents municipaux relevant des cadres d'emplois sus énoncés

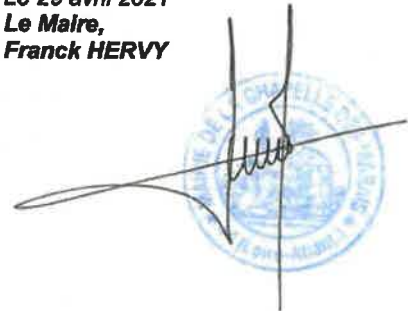
- Donne délégation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous actes nécessaires à l'application de cette décision

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210441-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8002 0500 8002

L'an deux mil vingt et un, le VINGT HUIT du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

A&D2021 - 04/41 REVALORISATION INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE)

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

L'organisation de toutes les élections entraîne des travaux supplémentaires qui sont rémunérées soit par des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour ceux des agents pouvant y prétendre, soit par le versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Depuis que l'IFCE a été instauré en 2014, la commune a vu son nombre d'électeurs augmenter, les modalités changer et des protocoles drastiques se sont imposés lors de l'organisation des élections; ce qui a entraîné un surcroît de travail lors de l'organisation de celles-ci.

Il est rappelé que cette indemnité s'adresse exclusivement aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Il y a donc lieu de revaloriser complémentaire pour élections en P multiplicateur assorti au montant mensuel de l'IFTS de 2^e catégorie en vigueur au moment des élections, à 2, ce qui déterminera le crédit global affecté au budget et par tour de scrutin.

Il est précisé que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du cadre d'emploi d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu la délibération n° 2014-02/017 instaurant l'IFCE

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion de Loire Atlantique en date du 09 avril 2021

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'I.F.T.S. de 2^e catégorie assortie d'un coefficient de 2

- Dit que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210441-DE

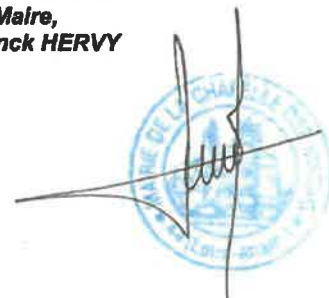
dispositif, la somme individuelle allouée
taux maximal possible, c'est-à-dire le
forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du cadre
d'emploi d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie)

- Décide que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- Décide que conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'I.F.C.E.
- Décide que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales
- Autorise l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections
- Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Mai 2021
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210428-D20210442-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8002 0500 8002

L'an deux mil vingt et un, le **VINGT HUIT** du mois d'**AVRIL** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 24

votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON

Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/42 SUBVENTIONS ORDINAIRES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Cyrille HERVY

Historiquement, depuis 2017, dans un esprit de simplification et de transparence, une nouvelle grille a été proposée pour les associations tant non sportives que sportives, avec une proposition d'augmentation du point pour les premières et d'augmentation du point pour les jeunes de moins de 18 ans pour les secondes. Il a semblé judicieux d'élargir en 2018 encore ce processus et de porter le point pour toutes les associations à 25 € ; et

*Pour les subventions aux clubs sportifs, de continuer à les augmenter pour porter la subvention à 20 € par licencié marais-chapelain de moins de 18 ans et de garder 6 € pour les plus de 18 ans.

Eu égard au changement d'équipe municipale, il n'a pas été procédé à des changements en 2019 et 2020 ; ainsi le point des subventions culturelles et loisirs, sociales, jeunesse et

divers, a été maintenu à 25€ ; il est prop
2021

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210442-DE

Toutefois eu égard au contexte de crise sanitaire qui engendre une baisse de licenciés pour plusieurs associations, il est proposé une augmentation du point de 2€ des subventions sportives pour les moins de 18 ans, soit 22€, et le maintien à 6€ pour les plus de 18 ans.

* En ce qui concerne l'éducation Jeunesse le montant des fournitures scolaires est maintenu à 50€ pour tous les élèves de la commune.

* Par ailleurs, il est paru nécessaire de maintenir la distinction faite à l'égard de l'OMVA et l'OMS des associations en tant que telles. Ces offices municipaux continueront à bénéficier d'un forfait identique de 1 000 € annuel.

Vu les comptes des associations,

Vu l'avis des diverses commissions municipales consultées

Vu les tableaux des subventions ci-annexés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'allouer des subventions de fonctionnement au titre de 2021 aux associations suivant les tableaux ci-annexés.

- Précise que ces crédits seront inscrits aux documents budgétaires de la commune

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY



TABLEAU GÉNÉRAL DES SUBVENTIONS 2021

Article 6574

I - Education Jeunesse	22 514,00 €
II - Culture - Loisirs	2 075,00 €
III - Social - Solidarité - Santé	5 418,56 €
IV - Sports	14 024,65 €
V - Diverses	2 825,00 €
VI - Exceptionnelles	- €
TOTAL article 6574	46 857,21 €

TABLEAU DES SUBVENTIONS 2021

I) EDUCATION JEUNESSE

Structures scolaires et associations	Subvention 2021
INFORMATION	
<i>ECOLES PRIVEES</i>	
<i>Fournitures scolaires</i>	50€/élève marais chapelain
<i>ECOLE STE MARIE (225 élèves)</i>	11 250,00 €
<i>ECOLE LES FIFENDES (218 élèves)</i>	versé sur un autre article
<i>ACTIVITES PERI SCOLAIRES</i>	
Activités péri-scolaires (école privée)	225 X 23€
	5 175,00 €
Activités péri-scolaires (Les Fifendes)	218X 23€
	5 014,00 €
TOTAL	21 439,00 €
Amicale laïque	400,00 €
Parents d'élèves A.P.E.L.	400,00 €
Les Petites Frimousses	275,00 €
TOTAL	1 075,00 €
TOTAL EDUCATION JEUNESSE	22 514,00 €

TABLEAU DES SUBVENTIONS 2021

II) CULTURE - LOISIRS

Nom de l'association	Subvention 2021
COMMUNE	
Adamac	225,00 €
Atelier Rencontres Echanges	325,00 €
Comité de Jumelage	325,00 €
Le Coupis	425,00 €
Le Tarot Marais Chapelain	225,00 €
HORS COMMUNE	
Ecole de Musique Crescendo Herbignac	350,00 €
Les Mariniers du Brivet	200,00 €
TOTAL CULTURE ET LOISIRS	2 075,00 €

TABLEAU DES SUBVENTIONS 2021

III) SOCIAL

Nom de l'association	Subvention 2021
Associations COMMUNE	
Amicale des Donneurs de Sang	250,00 €
Anciens UNC - AFN	175,00 €
Association des Retraités	325,00 €
Comité d'entraide	575,00 €
Secours Populaire	650,00 €
Aidons les	325,00 €
TOTAL (A)	2 300,00 €
Association HORS COMMUNE	
LA CROIX ROUGE	350,00 €
LES RESTOS DU CŒUR	350,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	350,00 €
EAUX VIVES	350,00 €
P.A.C.T.E.S.	1 218,56 €
subvention ACT/SOL/ACTU (secours populaire)	500,00 €
TOTAL (B)	3 118,56 €
TOTAL GENERAL (A) + (B)	5 418,56 €

TABLEAU DES SUBVENTIONS 2021

IV) SPORTS

Nom de l'association	Subvention 2021
COMMUNE	
AGEMC	507,65 €
CYCLO MARCHE LA CHAPELLE DES MARAIS	500,00 €
F.C.C.M.	8 067,00 €
PETANQUE DU MARAIS	239,00 €
DANSE ETOILE	336,25 €
HORS COMMUNE	
ARC EN CIEL	1 150,00 €
BASKET CDM / MISSILLAC intercom	2 472,00 €
BRIERE TENNIS DE TABLE intercom	180,75 €
TENNIS HERBIGNAC	260,00 €
ATHLETISME MISSILLAC	312,00 €
	14 024,65 €

V) TABLEAU DES SUBVENTIONS 2021

ASSOCIATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS TRAITÉES PAR LA GRILLE ou FORFAIT

Nom de l'association		Subvention 2021
1	O.M.V.A	1 000 €
2	OMS	1 000 €
3	Société de chasse	275 €
4	La Foire Exposition	300 €
5	Le Cabas Briéron	250 €
TOTAL		2 825,00 €

DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210443-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0870 8008

L'an deux mil vingt et un, le VINGT HUIT du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/43 Conventionnement - Amicale des Sapeurs-Pompiers

Rapporteur : Cyrille HERVY

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'organisation d'événementiels créateurs de lien social, la commune de la Chapelle des Marais attribue chaque année des subventions aux associations organisant des manifestations locales.

Plus spécifiquement afin de soutenir des initiatives citoyennes et d'intérêt général et local, la commune décide d'accorder son concours financier à l'Amicale des Sapeurs -Pompiers au travers d'une convention de partenariat et d'objectifs

Vu le Code général des Collectivités Locales

Considérant que chaque membre du Conseil Municipal a été destinataire d'un exemplaire de cette convention

Que pour l'année 2021, la participation de la commune est fixée à hauteur de 820 €.

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210443-DE

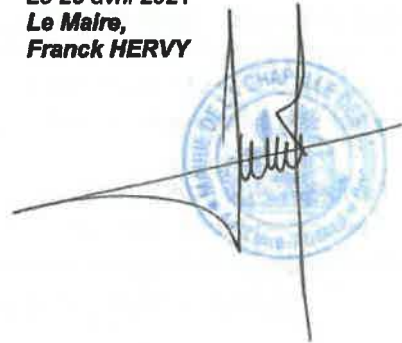
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Approuve les termes de la présente convention de partenariat et d'objectifs entre la commune de la Chapelle des Marais et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers annexée à la présente délibération et le versement de la subvention y afférant, étant rappelé qu'elle sera à hauteur de 820 € pour l'année 2021,
- Autorise le Maire et son représentant à signer ladite convention et les avenants s'y afférant.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :


- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 
ID : 044-214400301-20210428-D20210444-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le VINGT HUIT du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THÉBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/44 Attribution d'une SUBVENTION -Journal ESTUAIRE

Rapporteur : Cyrille HERVY

En 1984, une initiative de Saint Nazaire Associations (SNA) a permis la création du journal « Estuaire ».

Au début des années 2000, Saint Nazaire Associations a proposé d'inscrire l'hebdomadaire gratuit « Estuaire » dans les enjeux de l'agglomération naissante en étendant le champ des informations contenues dans son édition et en élargissant sa diffusion à l'ensemble du territoire de la Carène. L'Estuaire, association d'intérêt général est un moyen de communication au service des associations et d'information sur la diversité et la richesse de la vie du territoire.

Sur la commune de La Chapelle des Marais, 85 exemplaires sont distribués dans 8 points de distribution.

Le journal a été refondé avec une volonté de modernisation par la création d'une version WEB pour coller à la réalité d'un public plus connecté et nomade. Des services nouveaux ont été prévus.

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210444-DE

Par ailleurs, il a été demandé une meilleure répartition des événements communaux au sein de la commune, notamment deux événements importants sur la commune : le Festival de la vannerie et Festi-Noël.

Pour atteindre un équilibre financier, une répartition à hauteur de 50 % entre les communes du territoire est sollicitée en fonction de leur nombre d'habitants; la Carène prenant en charge les 50 % restant (autres ressources : publicité et SNA).

Par lettre du 10 février 2021, ladite association a sollicité le même montant de subvention que les années précédentes à savoir la somme de 1 750 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 1 750 € pour le financement de la revue Estuaire à Saint Nazaire Association
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte et/ou document afférent à l'octroi de cette subvention
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :


- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 
ID : 044-214400301-20210428-D20210445-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le **VINGT HUIT** du mois d'**AVRIL** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/45 PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT OGEC-2021

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Par délibération du 25 Mars 2015 le Conseil municipal a accepté le principe d'un contrat d'association avec l'école Sainte-Marie et approuvé le montant du forfait tel que présenté pour les élèves de classes élémentaires et maternelles au titre de la contribution obligatoire pour les classes de l'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association. La convention du 30 mars 2015 est venue à expiration et a été renouvelée par délibération n°2019—02/011 du 6 février 2019

Afin de sécuriser au plan juridique les conventions conclues entre les communes et les organismes de gestion des écoles privées sous contrat d'association (OGEC), la Préfecture a rappelé les points suivants :

> Nécessité de faire une distinction entre le niveau maternel et le niveau élémentaire

Aux termes des articles L.442-5 et R.442-44 du code de

l'éducation, la prise en charge des dépenses des écoles privées sous contrat se conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Le calcul du forfait doit donc être effectué séparément pour les classes maternelles et pour les classes élémentaires.

Ainsi, le forfait par élève à verser pour le niveau élémentaire d'une école privée se calcule à partir de l'ensemble des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires publiques, ramené au nombre d'élèves de ces classes. Pour le niveau maternel, le calcul s'effectue séparément, selon les mêmes modalités. Il convient donc de définir un forfait par élève distinct pour chacun des deux cycles (maternelle et élémentaire). Le montant de la contribution communale est alors établi en multipliant le "forfait maternelle" d'une part, et le "forfait élémentaire" d'autre part, par le nombre d'élèves résidents scolarisés dans chaque cycle de l'école privée.

> Un forfait communal à recalculer chaque année

La convention de forfait communal conclue avec l'OGEC ne peut pas prévoir la révision annuelle du montant du forfait sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

En effet, une telle disposition contrevient aux modalités légales de prise en charge rappelées dans la circulaire de l'éducation nationale n° 2012-025 du 15 février 2012 : « la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ».

Il convient donc de procéder chaque année au calcul du forfait communal pour chaque cycle (maternelle et élémentaire) en fonction d'une part, des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune, et d'autre part, du nombre d'élèves scolarisés dans ces écoles.

Cette année, la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées année 2020- 2021 s'établit de la façon suivante :

- elle est calculée comme suit (94 maternelles pour un montant de 1 139.56 € et 131 élèves primaires pour un montant de 323.63€)
- coût moyen d'un élève maternelle école publique est de 1 139,56 €
- le cout moyen d'un élève primaire école publique est de 323,63 €

Sachant qu'il y a 94 élèves inscrits en maternelles et 131 en primaire à l'école privée Sainte Marie, le total de la participation aux frais de fonctionnement OGEC est cette année de 149 514.17 € (décompte annexé à la présente délibération et joint à

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210428-D20210445-DE

la convocation)

Par ailleurs, un acompte a été versé à l'OGEC

Vu le Code de l'éducation, art. R. 442-44.

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, JO du 29 oct. tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Vu le Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, JO du 11 nov., fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un regroupement pédagogique intercommunal en application de l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation

Vu la circulaire 20112-025 du 15 février 2012

Vu la délibération n°2019-02/011 du 6 février 2019 renouvellement les termes de la convention avec l'école privée Sainte Marie

Considérant que l'école privée située sur la commune de La Chapelle des Marais a signé une convention d'association avec l'Etat

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Fixe à 149 514.17 € le total de la participation due par la commune au titre de la convention du 06 février 2019, aux frais de fonctionnement de l'OGEC pour l'année 2021
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210446-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8000 0000 8000

L'an deux mil vingt et un, le **VINGT HUIT** du mois d'**AVRIL** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/46 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU MULTI ACCUEIL AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Par leur action sociale, les CAF contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

La convention d'objectifs et de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant contribue au développement des modes d'accueil de tous les jeunes enfants, dans un double objectif de conciliation vie familiale/vie professionnelle et d'investissement sociale.

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le
ID : 044-214400301-20210428-D20210446-DE

A ce titre, elle soutient l'activité de (d'Accueil de Jeunes Enfants) et fait de situation de handicap ou de pauvreté une de ses priorités.

La présente convention de financement est conclue pour la période du :

01/01/2021 au 31/12/2025.

Elle ne présente pas de modifications notables par rapport à la dernière convention.

PSU	Bonus « inclusion handicap »	Bonus « mixité sociale »
OBJECTIFS : <ol style="list-style-type: none">1. Contribuer à la mixité des publics accueillis.2. Favoriser l'accessibilité des enfants quelle que soit l'activité des parents.3. Encourager la pratique du multi accueil4. Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d'urgence.5. Soutenir les temps de concertation nécessaires à l'accueil des enfants.	OBJECTIFS : <ol style="list-style-type: none">1. Favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants porteurs de handicap avec les autres enfants.2. Favoriser le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant.3. Offrir aux parents un temps de répit4. Contribuer à l'éveil et au développement de l'enfant.	OBJECTIFS : <ol style="list-style-type: none">1. Favoriser l'accueil des enfants issus de familles vulnérables dans les EAJE.2. Garantir une place par tranche de 20 places pour les enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du Res.

MODALITES DE VERSEMENT DE LA PSU ET DES BONUS

PSU	Bonus « inclusion handicap » et Bonus « mixité sociale »
Elle correspond à la prise en charge de 66 % du prix de revient horsaire d'un EAJE. A partir du 15 Février de l'année N : Acompte de 40 % du montant du droit provisionnel N. A partir du 15 mai de l'année N : Acompte de 30 % du montant du droit provisionnel N. Ce qui représente maximum 70 % du montant total provisionnel pour l'année N. Le paiement du solde intervient en N+1.	Versement d'un acompte possible limité à 30 % du montant provisionnel.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le décret 2000- 749 du 1^{er} Aout 2000 portant conditions d'attribution de certaines prestations de familiales et de l'allocation de logement social et modifiant le code de la sécurité social

Vu le décret n° 2010-913 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la santé publique

Vu la commission enfance jeunesse vie scolaire du 07 avril 2021

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210446-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique pour la période 2021-2025 pour y inscrire les actions sus énoncées sur le champ de l'enfance.
- Autorise le Maire ou son représentant, à signer la convention correspondante et tout acte, document y afférents.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

Fait à la Chapelle des Marais

Le 29 avril 2021

Le Maire,

Franck HERVY



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210447-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt et un, le **VINGT HUIT** du mois d'**AVRIL** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 24

votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD

Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON

Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/47 Appel à Projet : Acquisition d'une classe mobile Dans le cadre de l'École Numérique

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Dans le cadre du plan de relance - continuité pédagogique- pour l'éducation, les collectivités territoriales concernées peuvent répondre, en lien étroit avec les académies, à l'appel à projets émis par l'Etat pour un socle numérique dans les écoles élémentaires.

L'ambition de cet appel à projets est de faire en sorte que l'innovation pédagogique au service du développement des usages du numérique concerne tous les territoires en tenant compte de leurs diversités et de leurs singularités. Il doit soutenir notamment les initiatives innovantes des équipes pédagogiques et éducatives dans et autour de l'école contribuant à la réussite scolaire. Il permet également de favoriser la continuité entre l'école et le collège.

A la Chapelle des Marais, l'école des Fifendes possède aujourd'hui une classe mobile constituée de 10 ordinateurs

portables pour 11 classes. Or le socle dé
à 15 ordinateurs portables pour 4 classes

Par ailleurs, La classe mobile n'est plus utilisée à ce jour pour 2
raisons principales :

- Le contrat passé avec l'entreprise PROSELIS ne prévoit pas de maintenance sur ce matériel informatique et les mises à jour nécessaires ne sont pas effectuées.
- Le nombre de PC n'est pas suffisant au regard du nombre d'élèves utilisateurs.

Enfin, des évaluations (8 critères d'évaluation) sont faites en fin d'année auprès de chaque élève pour mesurer ses compétences numériques.

L'aide financière proposée par l'Etat, au travers de cet appel à projet, couvre simultanément deux volets associés :

- Un volet équipement (classe numérique)
- Un volet services et ressources numériques (services en ligne tel que e-primos qui permet de créer un lien entre parents et enseignants, devoirs de l'élève, notes de l'élève, commentaires de l'enseignant, etc)

Ce dernier volet « utilisé par 45 % des écoles publiques de l'académie sera préconisé ».

Il vous est proposé, en concertation avec la Directrice de l'école élémentaire des Fifendes, d'acquérir 15 PC portables pour lesquels une subvention serait accordée à hauteur de :

- 70 % pour l'équipement
- 50 % pour les services et ressources numériques

Dans le cadre du plan de financement suivant :

*** Volet équipement :**

Pour l'achat de 15 PC, d'une valeur unitaire de 500 €, la subvention, toujours à hauteur de 70 % serait de (7500€ x 70 %) 5 250 €.

Reste à charge pour la collectivité : 2 250 €

*** Volet numérique :**

Pour un abonnement annuel à e-primos, tarif 2021 : 1.50 € / élève / an. La prévision pour la rentrée de 2021 est de 210 élèves, soit $210 \times 1.50 \text{ €} = 315 \text{ € / an}$.

Le montant de la subvention est de 50 %, soit un reste à charge pour la collectivité de 157,5 €.

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

SLO

ID : 044-214400301-20210428-D20210447-DE

Vu le Code Général des Collectivités locales

Vu la commission enfance jeunesse du 7 AVRIL 2021

Vu l'appel à projet de l'Académie de Nantes en date du 9 Avril 2021

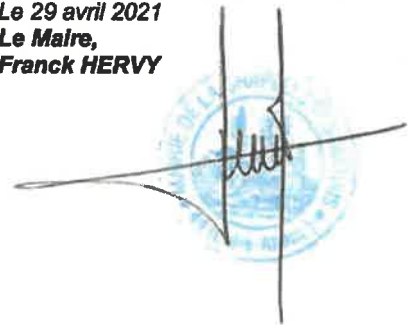
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide de répondre favorablement à l'appel à projets lancé par l'Etat au titre des « Ecoles numériques » en présentant un dossier portant sur le volet équipement et numérique dans les conditions sus énoncées
- Approuve le coût prévisionnel de l'opération et son plan de financement comme défini ci-dessus
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à la présente décision

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :


- *la transmission en Sous-préfecture le :*
- *la publication le*

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY*



DÉLIBÉRATIONS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le 
ID : 044-214400301-20210428-D20210448-DE



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8202 0520 8202

L'an deux mil vingt et un, le VINGT HUIT du mois d'AVRIL à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais

Date de convocation : 22 avril 2021

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 24
votants : 27

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL- Nicolas BRAULT HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Céline GRANDPIERRE - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY- Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE- André TROUSSIER- Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration:

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné procuration à Bertrand PITON
Flavie HALGAND ayant donné procuration à Franck HERVY

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE, est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2021 - 04/48 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SKATE PARK A LA DRAJES DE LOIRE ATLANTIQUE

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Eléments incontournables de la culture urbaine, le skateboard, le roller et le BMX occupent une place grandissante dans l'espace public en détournant le mobilier urbain comme terrain de jeu. Pour promouvoir ces pratiques libres et leur offrir un lieu plus adapté, la commune de la Chapelle des Marais souhaite répondre favorablement à la demande du Conseil Municipal des Enfants qui depuis quelques années, mettait en avant l'absence d'un skate park sur la commune. Lors des élections en octobre 2019, ce projet a de nouveau été évoqué, la Commission s'engageant sur cette thématique.

Les enfants ont mené une étude sur les différentes pratiques de « glisse » les plus utilisées sur la commune constatant qu'il y a plus de pratiquants de trottinettes et de rollers (par rapport au BMX et au skate).

Il s'agit donc par cette opportunité de réalisation d'un skate park

Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le

ID : 044-214400301-20210428-D20210448-DE

d'offrir une nouvelle structure à destination des adolescents, en accès libre et ouverte. Les familles pourront se retrouver et pratiquer ensemble une activité sportive.

Par ailleurs, l'Agence Nationale du Sport, par son action pour le développement sportif, contribue à la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques sportives.

Dans ce cadre, elle attribue des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, entre autre, par le biais des DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports).

Pour les Pays de La Loire, une enveloppe de 648 000 € est prévue pour répondre à trois types de projets :

- Pour les équipements structurant localement
- Pour les équipements sportifs de proximité en accès libre
- Pour les équipements sportifs sinistrés

Le projet du skate park de La Chapelle des Marais entre dans la 2ème catégorie de l'enveloppe et devient éligible aux crédits de L'ANS.

Le montant global du projet, structure en bois s'élève à :
24 450 € HT

La subvention demandée pourra atteindre 50 % maximum de la dépense subventionnable en respectant les seuils suivants :

- Montant minimum de la demande : 10 000 € HT
- Montant maximum de la demande : 100 000 € HT

A cette fin, il vous est proposé de répondre à l'appel à projet de l'ANS et de soumettre par le biais des DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) la construction d'un skate park, suivant un plan de financement s'articulant ainsi

Dépenses projet	Recettes		Dispositif			
	montant HT	montant TTC		Cofinanciers	Montant HT	Taux
Structure Bois	24 450,00 €	29 340,00 €	Agence Nationale du Sport	DRAJES	12 225	50%
			Autofinancement		12 225	50%
	24 450,00 €	29 340,00 €			24 450,00 €	100%

Vu l'avis de la commission enfance jeunesse Vie scolaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter

Envoyé en préfecture le 03/05/2021
Reçu en préfecture le 03/05/2021
Affiché le
ID : 044-214400301-20210428-D20210448-DE

auprès de l'Agence Nationale du Sport par
(Délégation Régionale Académique à la Jeunesse
et aux Sports), le subventionnement de la
PARK suivant le plan de financement joint

Dépenses		Recettes				
projet	montant HT	montant TTC	Cofinanceurs	Dispositif	Montant HT	Taux
Structure Bois	24 450,00 €	29 340,00 €	Agence Nationale du Sport	DRAJES	12 225	50%
			Autofinancement		12 225	50%
	24 450,00 €	29 340,00 €			24 450,00 €	100%

- Autorise le Maire ou son représentant, à signer la demande de subvention et tout acte, document y afférents.

Copie EXECUTOIRE compte tenu de :

- la transmission en Sous-préfecture le :
- la publication le

Fait à la Chapelle des Marais
Le 29 avril 2021
Le Maire,
Franck HERVY